

AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

BULLETIN OFFICIEL
N° 005

SEPTEMBRE 2021

-SOMMAIRE-

LOI.....	3
DECRETS.....	44
ARRETE.....	77

—*LOI*—

-LOI-

— **LOI** —

AB/INA
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2017- 0383 /PRES
promulguant la loi n°014-2017/AN
du 20 avril 2017 portant réglementation
générale du secteur de l'énergie.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

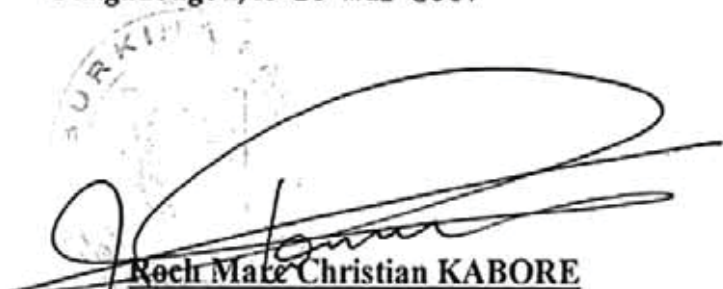
VU la lettre n°2017-036/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 mai 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mai 2017


Roch Marc Christian KABORE

—LOI—

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°014-2017/AN
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DU SECTEUR DE L'ENERGIE

— LOI —

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi porte réglementation générale de l'énergie au Burkina Faso à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

Article 2 :

La présente loi a pour objectif d'assurer un approvisionnement efficace, efficient, fiable, durable, suffisant et pérenne en énergie, afin de promouvoir un développement socio-économique durable au Burkina Faso.

Article 3 :

Sauf dérogation expresse dans les cas prévus ci-dessous et sans préjudice des engagements régionaux et/ou internationaux du Burkina Faso, la présente loi s'applique aux acteurs, aux activités, aux biens affectés aux activités, aux conditions et modalités d'exercice des activités dans les domaines suivants :

- la production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de l'énergie électrique ;
- la production, le transport, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le stockage, la commercialisation de toutes autres formes d'énergies à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la consommation d'énergie ;
- le contrôle de la conformité et de la qualité des infrastructures, des équipements et des produits énergétiques.

Article 4 :

La présente loi ne s'applique pas aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale.

— LOI —

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agrément : l'accord préalable pour l'exercice des activités connexes au secteur de l'énergie ;
- accès des tiers au réseau : le droit d'utilisation d'un réseau de transport et de distribution reconnu à un client éligible, à un producteur, à un distributeur contre le paiement d'un droit d'accès ;
- ANEREE : Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- ARSE : Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- audit énergétique : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;
- autoproduction d'énergie électrique : la production d'énergie électrique principalement mais non-exclusivement pour son propre usage ;
- autorisation : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou à vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- autoproducteur : toute personne physique ou morale qui fait de l'autoproduction d'énergie ;
- branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation de comptage individuel ;

— LOI —

- centres isolés : les centres de production et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie non reliés à un réseau interconnecté ;
- centres urbains : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite urbaine au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- centres ruraux : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite rurale au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, ou un autoproducteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport ;
- client final : toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage ;
- concession de distribution : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;

concession de service public ou concession : la convention de délégation de gestion du service public par lequel le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de transport et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à ladite convention ;

- consommateur ou usager : la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'énergie ;
- COOPEL : Coopérative d'électricité ;
- déclaration : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- déclaration d'autoproduction : la procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'autoproduction ;

—LOI—

- délégation de service public : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ;
- dispatching : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- domaine de l'électrification rurale : l'ensemble des périmètres relevant du domaine des collectivités communales et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;
- efficacité énergétique : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à :
 - la gestion optimale des ressources énergétiques ;
 - la maîtrise de la demande d'énergie ;
 - l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
 - la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.
- énergies renouvelables : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation et/ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique à partir de centrales d'une capacité de moins de 5 MW, l'énergie de la biomasse, l'énergie géothermique ;
- étiquetage : les mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un matériel consommateur d'énergie et figurant sur celui-ci ou son emballage, indépendamment du mode d'apposition notamment par fixation ou impression ;

— LOI —

- FDE : Fonds de développement de l'électrification ;
- infrastructures d'électricité : les installations de production et/ou de transport et/ou de distribution de l'énergie électrique qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique dans un périmètre donné ;
- installation d'autoproduction : l'installation de production d'énergie appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation du propriétaire de l'installation ;
- installations de production indépendante d'électricité : les installations d'électricité affectées à une production indépendante ;
- licence de production : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- licence d'importation ou d'exportation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'énergie ;
- licence de transport : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de transport et de gestion d'un système de transport d'énergie ;
- licence de commercialisation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'énergie ;
- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie ;
- producteur indépendant d'électricité : l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau où il est installé

— LOI —

- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique ;
- réseau de distribution d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- réseau de transport d'électricité : l'ensemble des ouvrages constitués des lignes aériennes, des câbles souterrains à très haute et haute tension, des interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements connexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients et/ou à destination de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques ;
- secteur de l'énergie : l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées au Burkina Faso liés à l'énergie ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- service public : l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme public ou privé, soumise aux exigences des principes de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- SONABEL : Société nationale d'électricité du Burkina ;
- titre : les agréments, autorisations, déclarations, licences, concessions pour la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation délivrés aux opérateurs ou acteurs du secteur de l'énergie par le ministère en charge de l'énergie ou les collectivités territoriales.

— LOI —

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DES ACTEURS DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Article 6 :

Les acteurs du secteur de l'énergie sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- la structure en charge de la régulation du secteur de l'énergie ;
- la Société nationale d'électricité du Burkina ;
- l'Agence en charge de l'électrification rurale ;
- l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- les personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'énergie est délégué ;
- les consommateurs ;
- les structures coopératives, associatives et privées d'électricité ;
- toutes autres structures qui concourent à l'objet de la présente loi.

Article 7 :

Le ministère en charge de l'énergie est responsable de la politique énergétique, de la définition de la politique sectorielle de l'énergie et du développement du secteur, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques.

Article 8 :

Il est créé un régulateur du secteur de l'énergie dénommé Autorité de régulation du secteur de l'énergie en abrégé « ARSE ». L'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.

L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

— LOI —

Article 9 :

La Société nationale d'électricité du Burkina assure la gestion du service public de l'électricité dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique en quantité et en qualité suffisante ;
- de la production, du transport, de la distribution, de la commercialisation, de la vente, de l'importation et de l'exportation d'énergie électrique ;
- d'améliorer l'accès à l'énergie électrique ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- d'entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

Article 10 :

Il est créé une agence en charge de l'électrification rurale dénommée Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER).

L'Agence a pour mission :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;

— LOI —

- élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale ;

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

Article 11 :

Les personnes physiques, les structures coopératives et associatives d'électricité, les structures privées délégataires du service public en milieu rural sont chargées d'assurer les missions de service public dans les localités objet de leur concession. Elles sont encadrées par l'agence en charge de l'électrification rurale et sous le contrôle de l'autorité de régulation.

Article 12 :

L'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en abrégé « ANEREE » a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les missions et les attributions de l'ANEREE.

Article 13 :

Les collectivités territoriales ont pour missions :

- de donner un avis sur les plans d'électrification dans les communes et régions ;
- de participer à l'élaboration du schéma directeur communal et régional d'électrification ;
- de participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- de créer et de gérer des infrastructures énergétiques ;
- de réaliser et de gérer l'éclairage public ;
- d'octroyer des concessions.

— LOI —

Article 14 :

L'Etat ou les collectivités territoriales peuvent déléguer le service public de l'énergie à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

Les collectivités territoriales dans l'exercice des compétences transférées doivent respecter les délégations de service public en vigueur.

Article 15 :

Dans le cadre de ses relations avec les acteurs et les opérateurs l'Etat peut :

- signer un contrat-plan ;
- organiser leurs relations, fixer les modalités ainsi que les conditions de financement et de mise en œuvre des investissements ;
- établir les performances attendues, le système de suivi et d'évaluation des performances ;
- définir les responsabilités respectives des parties ;
- mettre en place un mécanisme de compensation de revenus entre opérateurs du secteur ;
- prévoir la mise en place d'un mécanisme transparent qui garantit la régularité et la prévisibilité des transferts des ressources à tout opérateur, dans le respect des principes de bonne gouvernance ;
- autoriser le prélèvement des redevances, l'affectation des produits des amendes, les contributions des acteurs du secteur pour financer le fonds d'équipement pour la recherche-développement et l'innovation, le soutien à la formation au renforcement des capacités des acteurs du secteur et le personnel du ministère de l'énergie ainsi que le fonctionnement de l'ARSE ;

L'Etat assure la répartition de la redevance énergétique suivant une clé de répartition défini en Conseil des ministres.

— LOI —

CHAPITRE 2 : DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE

Article 16 :

Le service public de l'énergie est régi par les principes de continuité, d'adaptation et d'égalité.

Article 17 :

L'Etat et les collectivités territoriales veillent au respect des principes d'égalité de traitement, de continuité et d'adaptabilité du service public dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article 18 :

Les agréments, les autorisations, les licences et les contrats de concession prévus par la présente loi déterminent l'étendue des obligations de service public.

Article 19 :

Toute sujétion de service public non prévue dans les agréments, autorisations, les licences et les contrats de concession, donne lieu à rémunération par l'Etat, après avis de l'ARSE.

Article 20 :

Les usagers du service public de l'énergie sont en droit d'attendre que le service fournisse à chacun les mêmes prestations, à condition qu'ils se trouvent dans une situation comparable.

L'Etat procure autant que possible aux citoyens et régions identifiés comme défavorisés, l'accès au service public de l'énergie afin d'assurer la justice et la cohésion sociale et contribuer à une plus grande solidarité.

— LOI —

Article 21 :

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;
- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

Article 22 :

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution sauf dérogation écrite de l'opérateur :

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les bâtiments et installations dépendant de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

— LOI —

Article 23 :

En cas de circonstances exceptionnelles, les pouvoirs publics prennent des mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'énergie.

Les mesures prises en application de l'alinéa 1 ci-dessus doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre. Elles ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation et de desserte du marché interne.

TITRE III : DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

CHAPITRE 1 : DE LA PRODUCTION

Article 24 :

La production de l'énergie électrique est ouverte aux acteurs du secteur de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

Les installations de production d'énergie électrique sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une déclaration, autorisation ou d'une licence de production.

Les seuils de puissance soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence de production sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours.

Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

— LOI —

Article 26 :

Les autorisations et licences de production sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 27 :

Les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 28 :

Les droits et obligations du producteur d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Les règles techniques de la production d'électricité sont définies par voie réglementaire.

Article 30 :

Le ministère en charge de l'énergie établit périodiquement un programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité après consultation de l'opérateur de transport et des distributeurs après avis simple de l'ARSE.

Ce programme est établi de manière glissante pour une période de dix ans et est actualisé tous les trois ans.

Article 31 :

L'autoproduiteur peut céder son excédent à un distributeur ou à un client éligible dans le cadre d'un contrat d'achat.

— LOI —

CHAPITRE 2 : DU TRANSPORT

Section 1 : De la gestion du réseau de transport

Article 32 :

La gestion du réseau de transport d'électricité relève du monopole de la SONABEL en qualité de gestionnaire du réseau de transport.

Article 33 :

Le gestionnaire du réseau de transport bénéficie d'une concession de transport délivrée par le ministère en charge de l'énergie.

Article 34 :

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de transport, et de l'exécution des contrats relatifs à l'accès des tiers au réseau de transport.

En qualité de gestionnaire du réseau de transport, il est responsable de la gestion de l'équilibre du système électrique à travers le dispatching.

Article 35 :

Les règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité sont établies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 36 :

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable du développement de celui-ci afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs, les clients éligibles ainsi que l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région.

Le plan de développement du réseau de transport de l'électricité est approuvé par le ministre en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

—LOI—

Article 37 :

Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite sont élaborées par l'opérateur et approuvées par arrêté du ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Section 2 : De l'accès au réseau de transport

Article 38 :

Les producteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation, les autoproducteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation de vente et les clients éligibles bénéficient d'un droit d'accès au réseau sous réserve que :

- l'accès du producteur ou du client éligible soit réalisable en terme d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport ;
- l'accès du producteur ou du client éligible ne perturbe pas l'activité de transport du titulaire de la concession de transport ;
- le titulaire de la concession de transport bénéficie d'une rémunération permettant de couvrir les coûts de raccordement et de maintenance du réseau de transport et d'offrir une rentabilité normale au titulaire de la concession pour le service rendu.

Les conditions juridiques, techniques et économiques de l'accès et de l'utilisation du réseau sont conclues entre le gestionnaire dudit réseau et l'utilisateur.

Les modalités d'accès des producteurs, autoproducteurs et des clients éligibles au réseau sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

— LOI —

Article 39 :

La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation ou de sa production annuelle.

Le niveau de consommation ou de production est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 :

Les tarifs d'accès des tiers au réseau sont proposés par l'opérateur du réseau et arrêtés par le ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

La méthodologie et les paramètres de détermination des tarifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 41 :

Le gestionnaire du réseau informe l'ARSE de toute convention de raccordement et d'accès au réseau de transport dès la conclusion de ladite convention.

Article 42 :

Le gestionnaire du réseau de transport peut suspendre l'accès d'un tiers au réseau de transport.

Il est tenu de motiver la suspension auprès de l'ARSE.

Article 43 :

Les clients éligibles traitent des prix et des quantités de leurs achats avec les producteurs et les fournisseurs.

— LOI —

CHAPITRE 3 : DE LA DISTRIBUTION

Article 44 :

Les installations de distribution de l'électricité sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Les opérateurs de systèmes de distribution sont soumis aux obligations du service public, notamment celle de fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale établie sur le territoire qu'ils desservent, suivant les conditions fixées dans leurs cahiers des charges.

Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une concession.

Les limites de rayon de couverture déterminant l'octroi d'autorisation ou de concession de distribution sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 45 :

Les critères et les modalités d'attribution d'autorisations et de concessions, de distribution et d'autorisation pour l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 46 :

Les autorisations et les concessions de distribution sont délivrées par les autorités compétentes après avis conforme de l'ARSE.

Article 47 :

Les droits et obligations du concessionnaire de distribution d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

— LOI —

CHAPITRE 4 : DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

Article 48 :

L'exportation de l'électricité peut être réalisée par toute personne morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

Article 49 :

L'importation de l'électricité peut être réalisée par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

Article 50 :

Les licences d'exportation ou d'importation sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

Article 51 :

Tout détenteur d'une licence de production a le droit d'exporter de l'électricité.

Tout client éligible a le droit d'importer de l'électricité.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 52 :

La production/distribution ou la distribution d'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'obtention préalable d'une concession de production/distribution ou concession de distribution délivrée par la région collectivité territoriale concernée. La concession de production et/ou de distribution est accordée après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'ARSE.

— LOI —

Article 53 :

Les réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité dans un rayon de trois-cents mètres maximum sont exclus du régime de la concession et soumis au régime de l'autorisation délivrée par les régions collectivités territoriales.

La région collectivité territoriale peut vérifier et ordonner la mise en conformité des installations conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 6 : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE ET DE LA SEPARATION DES COMPTES

Article 54 :

Les opérateurs tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 55 :

Les comptes annuels des opérateurs doivent reprendre, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les règles d'imputation ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel, et les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 56 :

L'ARSE peut requérir que les opérateurs lui communiquent périodiquement des informations chiffrées concernant leurs relations financières ou commerciales avec des entreprises liées ou associées.

— LOI —

TITRE IV : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 1 : DES ENERGIES RENOUVELABLES

Section 1 : De la promotion des énergies renouvelables

Article 57 :

La production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives.

Article 58 :

Les autoproducteurs qui disposent d'un excédent de production bénéficient d'un privilège de rachat dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Des conditions de production et de commercialisation

Article 59 :

La production et le stockage de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et de sécurité.

Article 60 :

Le développement des sources d'énergies renouvelables se fait dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale.

Article 61 :

Toute personne physique ou morale peut, pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

— LOI —

Article 62 :

Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 63 :

Un contrat de raccordement fixant les modalités techniques et financières est obligatoire entre exploitants des installations de production d'énergies renouvelables et le gestionnaire du réseau.

Article 64 :

Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 65 :

Les équipements pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment les équipements solaires et hydroélectriques doivent satisfaire aux exigences du contrôle qualité qui est mené par l'ANEREE.

Section 3 : Des conditions d'exploitation des producteurs de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse

Article 66 :

L'établissement d'installation de production de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse est soumis à l'obtention d'agréments.

Les conditions d'obtention des agréments et des seuils sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

— LOI —

Article 67 :

Les producteurs d'énergie électrique à partir de la biomasse sont soumis aux conditions générales d'obtention d'autorisation ou de la licence de production d'énergie électrique.

Article 68 :

Les producteurs d'énergie produite à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois, bénéficient de mesures fiscales favorables et incitatives.

Article 69 :

Les biocarburants et le biogaz doivent répondre à des normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant ces carburants pour leur fonctionnement. Ces normes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Section 1 : Des normes et exigences d'efficacité énergétique

Article 70 :

Toute activité de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie doit intégrer les normes et exigences d'efficacité énergétique.

Les normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 :

Les appareils et équipements domestiques et industriels, les véhicules automobiles, doivent respecter les normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

— LOI —

Section 2 : De l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les industries

Article 72 :

Tout bâtiment neuf ou en rénovation doit intégrer les règles de performance énergétiques de constructions afin de garantir un meilleur bilan énergétique.

Par complément à la législation relative au code de l'urbanisme et de l'habitat, des règlements généraux de construction doivent également fixer les règles de performance énergétique des constructions.

Article 73 :

Les bâtiments et édifices dont les spécificités sont déterminées par voie réglementaire doivent être munis de dispositifs pouvant abriter des installations d'énergie solaire.

Article 74 :

Toute industrie ou établissement à caractère industriel doit intégrer les règles de performance énergétique afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus.

Les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 :

Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le contrôle est effectué par l'ANEREE ou par toute autre structure compétente.

— LOI —

Section 3 : De l'efficacité énergétique des appareils et équipements

Article 76 :

La consommation et la performance énergétiques doivent être mentionnées sur les étiquettes des appareils et équipements et sur leurs emballages de façon visible.

Article 77 :

Les appareils et équipements non conformes aux normes d'efficacité énergétique sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national.

Les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : De l'efficacité énergétique des moteurs automobiles

Article 78 :

Le diagnostic automobile doit permettre d'établir les performances énergétiques du moteur et d'apporter les corrections si nécessaire.

Des mesures correctives visant à aboutir à l'établissement du fonctionnement optimal du moteur selon les spécifications techniques établies par le constructeur et les normes prévues à cet effet sont proposées le cas échéant et doivent être mises en œuvre.

Les moteurs des véhicules automobiles font l'objet d'un diagnostic périodique.

— LOI —

Section 5 : Du contrôle d'efficacité énergétique

Article 79 :

Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments.

Le contrôle d'efficacité énergétique vise à constater et certifier la conformité aux normes relatives à la consommation et à la performance énergétiques.

Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 6 : De l'audit énergétique

Article 80 :

Il est institué un audit énergétique et périodique en vue d'assurer l'optimisation de la consommation d'énergie.

Sont assujettis à l'audit énergétique périodique, les établissements et entreprises atteignant des seuils de consommation énergétique qui sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 81 :

Les audits énergétiques sont effectués par l'ANEREE ou par toute personne ressource ou structure agréée.

Article 82 :

La périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

— LOI —

Section 7 : Des mesures d'incitation et d'encouragement

Article 83 :

Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques.

Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DE LA REGULATION

CHAPITRE 1 : DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Article 84 :

Les principales missions de l'ARSE sont :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;
- veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 85 :

Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est investie de larges pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement ou échantillon qu'elle juge nécessaire.

— LOI —

Article 86 :

Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Article 87 :

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'ARSE peut solliciter les forces de l'ordre.

Article 88 :

L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie peut être saisie pour tous les litiges dans le secteur de l'énergie. Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 89 :

Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article 88 ci-dessus sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.

Article 90 :

Les mesures conservatoires ordonnées par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation.

Article 91 :

Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie sont de la compétence du tribunal administratif.

— LOI —

Article 92 :

Les décisions de sanction prises par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le tribunal administratif.

Article 93 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise et complète les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.

CHAPITRE 2 : DES REGLES TARIFAIRES

Article 94 :

Les activités concourant à la fourniture de l'électricité, sont rémunérées sur la base de dispositions réglementaires fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 95 :

Les tarifs de transport et de distribution d'électricité sont fixés par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, calculés en fonction d'une méthodologie et de paramètres définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 96 :

Les tarifs hors taxes d'achat de l'électricité à appliquer aux clients éligibles qui ont choisi de s'approvisionner sur le marché libre sont fixés par voie contractuelle entre le client éligible et le producteur de son choix.

— LOI —

TITRE VI : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 97 :

Est puni, d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions relatives aux bâtiments soumis aux normes d'efficacité énergétique expose les contrevenants à une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 98 :

Quiconque exerce les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation dans le secteur de l'énergie en violation des dispositions relatives au régime de la déclaration, de l'autorisation, de la concession, de la licence et de l'agrément est puni :

- d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans une concession et sans un agrément;
- d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans le titre requis.

— LOI —

Les peines prévues dans le présent article sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation de la matière première, des ouvrages et installations utilisés en violation des dispositions de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

Article 99 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions (6 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau, des matériels ou équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;
- quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'énergie qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Les matériels et équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

Article 100 :

Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues à l'article 102 ci-dessous sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

— LOI —

Article 101 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à dix million (10 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux obligations édictées par les autorisations, les agréments, les licences et les concessions.

Article 102 :

Le défaut de versement ou le retard de paiement des redevances dues est soumis à une pénalité de 12,5 pour 1000, du montant de la redevance par jour ouvrable de retard.

Article 103 :

Le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'ARSE des informations et données sollicitées par celle-ci ou par l'administration chargée de l'énergie conformément à la présente loi et ses textes d'application est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 104 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout opérateur qui refuse d'exécuter la réquisition à lui adressée par l'ARSE.

Article 105 :

L'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs FCFA.

Article 106 :

Quiconque, pour son propre compte, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille

— LOI —

(50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA sans préjudice des pénalités prévues.

Article 107 :

Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

Article 108 :

Les peines prévues à l'article 107 ci-dessus sont applicables sans préjudice, des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 109 :

Les appareils et équipements non-conformes aux normes d'efficacité énergétique sur le territoire national seront saisis et les contrevenants sont soumis au paiement d'une amende équivalant au double de la valeur des biens saisis.

Article 110 :

Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage expose les contrevenants à une amende d'un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

— LOI —

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indication fausse ou non-conforme.

Article 111 :

Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et de mise en place des mesures correctives.

Article 112 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment assermentés et mandatés.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 113 :

Les infractions prévues aux articles 97 à 111 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire, les huissiers de justice ;
- les agents dûment assermentés du ministère en charge de l'énergie et de l'Autorité de régulation ;
- les agents spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être dûment assermentés et porteur de la carte professionnelle ;
- les agents habilités des opérateurs, pour ce qui concerne les infractions dont la constatation relève de leur ressort.

— LOI —

Toute infraction est constatée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le code de procédure pénale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents habilités peuvent requérir l'assistance de la force publique

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 114 :

Les titres d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité de production, de transport ou de distribution sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 115 :

Les règles régissant les acteurs du secteur de l'énergie doivent être mises en conformité avec la présente loi.

Cette procédure de mise en conformité est sans préjudice des différents actes posés par ces acteurs et ceux en cours.

Article 116 :

Le Fonds de développement de l'électrification assure les missions et attributions de l'agence en charge de l'électrification rurale en attendant son opérationnalisation.

— LOI —

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 117 :

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Il est accordé à la SONABEL, en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, une concession de transport à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Le ministère en charge de l'énergie délivre les titres concernés.

Article 118 :

Les conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 119 :

En cas de nécessité et après avis simple de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, les installations d'autoproduction peuvent être réquisitionnées par l'Etat, moyennant le paiement d'une indemnisation juste et équitable.

— LOI —

Article 120 :

En cas de défaillance manifeste constatée par l'ARSE ou par l'ABER, l'Etat peut se substituer à un gestionnaire du secteur de l'énergie, pour assurer la continuité du service public de l'électricité.

Article 121 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 122 :

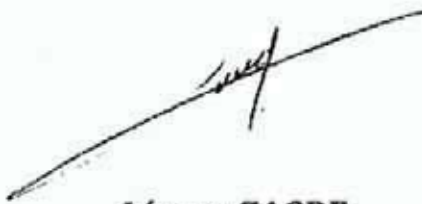
La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 avril 2017

Le Président


Salifou DIALLO

Le Secrétaire de séance


Léonce ZAGRE

—DECRETS—

-DECRETS-

— **DECRETS** —

BBK/CKS
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**DECRET N°2020- 0278 /PRES/PM/ME/MCIA/
MINEFID portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Autorité de régulation du
secteur de l'énergie.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2020 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 93 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du secteur de l'énergie, dénommé « Autorité de régulation du secteur de l'énergie », en abrégé « ARSE ».

Article 2 : L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Son siège est situé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en cas de besoin.

— DECRETS —

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle doit principalement :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des consommateurs ou usagers du service public de l'énergie, dans le cadre de ses pouvoirs ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie qui opposent les acteurs de ce secteur ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions, l'ARSE :

- veille au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de conventions conclus ou délivrés avec les opérateurs du secteur de l'énergie ;
- élabore à la demande du Ministre chargé de l'énergie ou sur sa propre initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veille aux intérêts des consommateurs ou usagers et des opérateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service de l'énergie ;
- veille au respect des obligations d'information dans le secteur de l'énergie ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- propose au Ministre chargé de l'énergie les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôle l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat ;

— DECRETS —

- détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élabore et met en œuvre les mécanismes de consultation des consommateurs ou usagers et des opérateurs selon des modalités déterminées par voie réglementaire ;
- ordonne les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élabore les contrats-types et les cahiers de charges-types de concessions, de licences et des autorisations applicables au secteur de l'énergie ;
- rend des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie ;
- propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ;
- contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;
- contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes ;
- règle les litiges qui opposent les acteurs du secteur de l'énergie, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres structures administratives et aux juridictions administratives et judiciaires ;
- sensibilise et informe les acteurs du secteur de l'énergie ;
- contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie ;
- donne un avis simple sur :
 - les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
 - les programmes d'investissement public dans le secteur de l'énergie ;
 - la réquisition des installations d'autoproduction.

— DECRETS —

- donne un avis conforme sur :

- l'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
- les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie.

Article 5 : Dans l'exercice de ses missions et conformément à la réglementation en vigueur, l'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle, peuvent accéder aux locaux des opérateurs du secteur de l'énergie et procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

Article 6 : L'ARSE peut mener des enquêtes.

Dans ce cadre, elle peut se faire assister par des personnes appartenant à des organismes spécialisés. Ces personnes sont désignées par le Président de l'ARSE pour une mission de contrôle déterminée et pour une durée limitée.

Les enquêtes donnent lieu à un procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq (05) jours aux parties intéressées.

Article 7 : L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au secteur de l'énergie.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 8 : L'ARSE est composée d'un Conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

Article 9 : Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.

A ce titre, il :

- définit la stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- prend toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- adopte le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Secrétaire général;

— **DECRETS** —

- adopte le statut, l'organigramme, le règlement intérieur et les manuels des procédures internes proposés par le Secrétaire général ;
- conclut tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE, et suit leurs exécutions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- établit un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE ;
- fixe les conditions d'emploi du personnel de l'ARSE conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les avis et propositions du Conseil de régulation du secteur de l'énergie sont motivés.

Article 10 : Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.

Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Ministre chargé de l'énergie.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

Article 11 : Le Conseil de régulation délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 13 : Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception, à la mise en place du Conseil de régulation, les premiers membres autres que le Président, exercent l'un un mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

— DECRETS —

Les fonctions, les droits et obligations des membres du Conseil de régulation sont définis dans son règlement intérieur, les contrats de travail et les fiches de postes.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant la durée de leur mandat et dans un délai de six (06) mois suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 14 : En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de régulation, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : Le mandat des membres du Conseil de régulation n'est pas révocable, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout membre du Conseil de régulation qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues à l'article 13 alinéa 4 est démis d'office de ses fonctions, et remplacé par un autre membre nommé en Conseil des ministres pour le reste du mandat du membre démis ;
2. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas d'empêchement constaté par le Conseil de régulation dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
3. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas de manquement grave à ses obligations par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil de régulation adoptée à la majorité de ses membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

Article 16 : Le Président du Conseil de régulation prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du précédent article.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- des dotations budgétaires ou subventions de l'Etat ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financement, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Le projet de budget est élaboré par le Secrétaire général de l'ARSE et soumis par le Président au Conseil de régulation qui procède à son

— DECRETS —

examen et son adoption au plus tard trois mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le budget adopté par le Conseil de régulation de l'ARSE ne devient applicable qu'après approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Article 18 : L'ARSE applique les règles de la comptabilité privée.

Les comptes de l'ARSE sont administrés par le Président du Conseil de régulation, ordonnateur du budget de l'ARSE.

Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice, les comptes de l'ARSE, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des Comptes et au Premier Ministre.

L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat et de la Cour des comptes.

Article 19 : L'ARSE dispose de directions opérationnelles qui sont placées sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 20 : Le personnel de l'ARSE est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Article 21 : L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'ARSE des informations ou documents qu'elle détient aux instances judiciaires ainsi qu'aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, aux instances régionales des régulateurs de l'énergie exerçant des compétences analogues à celles de l'ARSE, sous réserve de réciprocité.

—DECRETS—

Article 22 : Les membres du Conseil de régulation perçoivent une rémunération et des indemnités fixées par Décret pris en Conseil des ministres.

Après la cessation de leur fonction de membre du Conseil de régulation, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire de montant équivalent à six (06) mois de rémunération mensuelle.

Article 23 : Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation.

Il élabore le plan de travail annuel et de budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

Article 24 : L'ARSE peut employer des fonctionnaires en position de détachement ou recruter des agents contractuels.

Le personnel contractuel est recruté après appel à candidatures en raison de leurs expertises respectives.

Article 25 : Le Président de l'ARSE représente la structure dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il signe les contrats de travail du personnel recruté.

Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel ainsi que les conditions d'emploi.

Article 26 : Le personnel contractuel recruté de l'ARSE est régi par le code du travail.

L'ensemble du personnel de l'ARSE est régi par un statut adopté par le Conseil de régulation.

Article 27 : Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle, prête avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :

—DECRETS—

« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait à caractère confidentiel dont j'aurai connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Dans l'exercice de sa mission, le personnel de l'ARSE chargé des missions de contrôle peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 28 : L'ARSE coopère avec les organisations africaines, régionales et internationales agissant dans le domaine de la régulation du secteur de l'énergie.

Elle peut conclure des accords de coopération technique avec ces dernières.

Article 29 : Le président de l'ARSE adresse au Premier Ministre, chaque année, un rapport qui rend compte de ses activités de l'année précédente.

Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des comptes.

Article 30 : L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du secteur de l'énergie.

Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du secteur.

Article 31 : L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.

Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le secteur, en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige.

Article 32 : Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article précédent sont susceptibles de recours administratif et juridictionnel conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

— DECRETS —

Article 34 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe DABIRE".

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Energie

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bachir OUEDRAOGO".

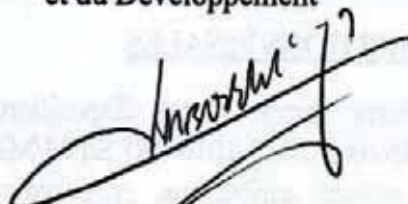
Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Harouna KABORE".

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lassané KABORE".

Lassané KABORE

DECRET N°2020-¹⁰⁵¹/PRES/PM/MINEFID/
ME/MCIA portant modification du décret
N°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID
du 16 avril 2020 portant attributions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de
régulation du secteur de l'énergie

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
VU le décret n° 2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
Sur rapport du Ministre de l'Energie ;
Le Conseil des ministres en sa séance du 23 décembre 2020 ;

DECRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 10 et 23 du décret n° 2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 10 : Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.
Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le **Ministre en charge de l'énergie**.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

Lire :

Article 10 : Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.

Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Cabinet du Premier Ministre.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

Au lieu de :

Article 23 : Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation. Il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

Lire :

Article 23 : Le Secrétaire général est recruté en raison de ses qualifications et expériences professionnelles, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Cabinet du Premier ministre, puis nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation. Il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2020



Roche Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

Harouna KABORE

— **DECRETS** —

BBK/CKS
BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**DECRET N°2020- 0255 /PRES/PM/ME/MCIA/
MINEFID/MATDC/MUH** portant conditions et
procédures d'octroi de concession de
production/distribution ou de distribution et
d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ; *ASA CF n° 00817*
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Energie ; *03/04/2020*
- Vu** le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Énergie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2019 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions des articles 45, 52 et 118 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret détermine les conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

DECRETS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **concession de production/distribution ou de distribution d'énergie électrique :** la convention de délégation de gestion du service public par laquelle le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de distribution et de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues à ladite convention ;
- **Autorisation de distribution :** l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à distribuer et/ou vendre de l'énergie dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum pour une durée donnée et dans les conditions prévues à ladite autorisation ;
- **domaine de l'électrification rurale :** l'ensemble des périmètres relevant du domaine des communes rurales ;
- **Système autonome électrique :** la fourniture de l'électricité qui ne passe ni par le réseau interconnecté, ni par un réseau isolé existant ;

Article 3 : Sont placés sous le régime de la concession de production/distribution ou de distribution, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique supérieur à un (1) kilomètre.

Sont placés sous le régime d'autorisation l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum.

Sont également placées sous le régime d'autorisation, l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 4 : la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution sont accordées aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè qui remplissent les conditions d'octroi.

Article 5 : La concession ou l'autorisation sont octroyées sur la base des critères ci-après :

—DECRETS—

- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la concession ou l'autorisation est accordée ;
- l'expérience dans le domaine de la production, de la distribution et de la vente d'électricité ;
- la capacité à veiller au respect des règles en matière de protection des biens et des personnes, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la concession ou l'autorisation est accordée ;
- la capacité à promouvoir le développement de capacités de production /distribution ou de distribution d'énergie électrique et d'énergie productive fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;
- la capacité à assurer les principes de continuité, d'adaptabilité, d'égalité, de qualité et de sécurité du service public de l'électricité.

Article 6 : La concession est octroyée pour une durée maximale de vingt-cinq (25) ans à compter de son octroi.

L'autorisation est octroyée pour une durée maximale de quinze (15) ans à compter de sa délivrance.

La concession ou l'autorisation est publiée au Journal officiel du Faso.

Article 7 : La procédure ordinaire d'octroi de la concession de production/distribution ou de l'autorisation de distribution est l'appel à concurrence.

Toutefois l'autorité concédante peut octroyer la concession ou l'autorisation sur propositions spontanées à condition que celles-ci ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

La concession ou l'autorisation peuvent également être octroyées sans recours aux procédures décrites aux alinéas 1 et 2 lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer le service public de l'électricité, motivée par des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'autorité concédante, il n'est pas possible de recourir à la procédure ordinaire d'appel à concurrence ou à l'examen d'une proposition spontanée pour choisir le concessionnaire ou le titulaire de l'autorisation.

— DECRETS —

Article 8 : Le contrat de concession ou l'autorisation fixe notamment les limites géographiques du périmètre concédé ou autorisé, l'objet et la durée de la concession ou de l'autorisation, les conditions d'installations des ouvrages et des équipements, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, les tarifs applicables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public.

Article 9 : Les droits fixes à payer pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE I : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE

Article 10 : Le demandeur d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution d'énergie électrique dépose une demande revêtue d'un timbre auprès de l'autorité concédante compétente contre un accusé de réception.

Article 11 : Le dossier de demande comprend notamment :

- une carte de situation de la concession ou de l'autorisation à l'échelle 1/200000 ;
- un dossier technique des installations comportant la description sommaire du projet et une note justificative des installations, de leur puissance et de leur coût ;
- l'identité du demandeur, les statuts et les règlements de la personne morale ;
- un plan d'affaires sur la durée de la concession ou de l'autorisation comprenant entre autre un dossier technique précisant l'expérience du demandeur, sa capacité à installer, la durée de vie des équipements, un dossier organisationnel, une étude économique et financière et tout autre document attestant de la qualité du demandeur ;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA.

— DECRETS —

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE

Article 12 : En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution d'énergie électrique, l'autorité concédante compétente publie un dossier d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le dossier d'appel à concurrence indique notamment :

1. la localisation des installations de production/distribution, la capacité de production/distribution, les spécifications fonctionnelles, la performance attendue des ouvrages et le type d'énergie ou de technologie à utiliser ;
2. les spécifications techniques pour les systèmes autonomes électriques distribués s'il y a lieu ;
3. les modalités de soumissions des offres ;
4. les différentes étapes de l'appel à concurrence ;
5. le délai de réception des offres ;
6. les critères de sélection.

Article 14 : L'appel à concurrence comprend deux étapes : une étape de présélection au cours de laquelle il est vérifié que les soumissionnaires remplissent les critères d'octroi de la concession ou de l'autorisation et une étape de sélection.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CHAPITRE I : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 15 : Dans le domaine de l'électrification rurale, la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution d'énergie électrique sur demande sont octroyées dans les communes rurales par le Président du Conseil Régional compétent après avis simple de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale

— DECRETS —

(ABER) et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Article 16 : La demande de concession ou d'autorisation est revêtue d'un timbre communal de cinq mille (5.000) francs CFA et déposée auprès du Conseil régional compétent.

Article 17 : A la réception des dossiers de demande mentionnés à l'article précédent, le Conseil Régional examine l'opportunité d'en donner suite.

En cas de suite favorable, le Président du Conseil Régional convoque, en collaboration avec le ministère en charge de l'énergie, la commission technique chargée d'examiner les dossiers.

La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'examen des dossiers sont régis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 18 : Le Président du Conseil Régional transmet un (01) exemplaire du dossier comprenant le rapport de la Commission d'examen des dossiers et le procès-verbal de délibération du Conseil régional au secrétariat général du ministère en charge de l'énergie pour requérir l'avis simple de l'ABER et l'avis conforme de l'ARSE.

Article 19 : L'avis conforme de l'ARSE est transmis par le ministère de l'énergie sans délai au Président du Conseil régional qui dispose de trente (30) jours pour rendre sa décision.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE HORS DU DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 20 : La concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution d'énergie électrique sur demande hors du domaine de l'électrification rurale sont octroyées par le ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 21 : La demande de concession ou d'autorisation, revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5.000) francs CFA, est déposée au ministère en charge de l'énergie en deux (02) originaux et quatre (04) copies. Trois

— DECRETS —

(03) exemplaires dont un (01) original et deux (02) copies sont transmis dans un délai de quatorze (14) jours à l'ARSE pour avis conforme.

Article 22 : Le dossier est réceptionné à l'ARSE contre accusé de réception. A compter de la date de réception, l'ARSE dispose d'un délai de 45 jours pour émettre son avis. Ce délai peut être prorogé, sans excéder 15 jours, sur décision motivée de l'ARSE et transmis au Ministre de l'énergie.

L'avis conforme de l'ARSE est transmis au Ministre chargé de l'énergie qui dispose de 30 jours pour délivrer la concession ou l'autorisation, en cas d'avis favorable, ou pour notifier le rejet de la demande, en cas d'avis non favorable.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 23 : En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution dans le domaine de l'électrification rurale, un dossier d'appel d'offres est publié par le Président du Conseil Régional.

Article 24 : Les offres sont reçues au Conseil régional compétent et examinées par la commission d'examen des dossiers prévue à l'article 17 du présent décret.

Article 25 : Avant leur publication, les résultats provisoires de la sélection sont transmis à l'ABER pour avis simple dans un délai de 15 jours et à l'ARSE pour avis conforme dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier

CHAPITRE IV : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE HORS DU DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 26 : En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'autorisation de distribution d'énergie électrique hors du domaine de l'électrification

— DECRETS —

rurale, un dossier d'appel d'offres est publié par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 27 : Les offres sont reçues et examinées par le ministère en charge de l'énergie.

Article 28 : Avant leur publication, les résultats provisoires sont transmis à l'ARSE pour avis conforme. Cet avis devra intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception.

TITRE IV : DE LA DUREE, DU RENOUELEMENT, DE LA MODIFICATION, DU TRANSFERT, DE LA CESSION, DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Article 29 : La concession ou l'autorisation de distribution est renouvelable sur présentation d'un dossier de renouvellement.

Le dossier de renouvellement doit parvenir à l'autorité concédante six (06) mois avant la fin de la concession ou de l'autorisation. Ce dossier comprend :

- une demande timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA ;
- une copie de la concession ou de l'autorisation en cours de validité ;
- un rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- le plan d'affaires et le programme d'investissement sur la durée de la concession ou de l'autorisation ;
- une attestation de situation fiscale à jour.

Article 30 : La concession ou l'autorisation de distribution est renouvelée pour la même durée. Le renouvellement dans le domaine de l'électrification rurale est accordé par le Président du Conseil Régional après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Le renouvellement hors du domaine de l'électrification rurale est accordé par le ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Article 31 : La concession ou l'autorisation de distribution est modifiée de commun accord. Toutefois, l'autorité concédante peut unilatéralement modifier

— DECRETS —

la concession ou l'autorisation pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Article 32 : Toute cession de la concession ou de l'autorisation de distribution dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'autorisation préalable du Président du Conseil Régional compétent après avis simple de l'ABER et avis conforme de l'ARSE.

Hors du domaine de l'électrification rurale, elle est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 33 : Le transfert des droits de la concession ou de l'autorisation de distribution sur un autre périmètre n'est pas autorisé.

Article 34 : La concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat et notamment :

- à la demande du concessionnaire en cas de manquements graves de l'autorité concédante ;
- sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas, l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat, après avis conforme de l'ARSE ;
- en cas de force majeure.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 35 : la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution peuvent être retirées par décision par l'autorité concédante sur avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet en cas de violations des lois et des règlements applicables à la production et/ou à la distribution d'énergie électrique, notamment :

- le non-respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles de la concession ;
- le non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, et d'environnement imposés par la réglementation en vigueur ;
- le refus de régulariser ou de réparer des défaillances constatées par des agents de contrôle habilités après une mise en demeure de soixante (60) jours sans effet ;
- la cession des installations à un acquéreur sans autorisation préalable ;

— DECRETS —

- et tout autre manquement qui viendrait à être constaté et qui justifierait le retrait.

TITRE VI : DU RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 36 : Tout différend relatif au contrat de concession ou à l'autorisation de distribution doit être soumis à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en vue d'un règlement amiable.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer.

Article 37 : A défaut d'un règlement amiable dans le délai imparti, la partie la plus diligente saisit toute autorité administrative ou toute juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les titulaires de concession de production/distribution ou de distribution et de l'autorisation de distribution de l'énergie électrique sont tenus au strict respect des termes de leurs titres et des cahiers de charges y afférents à leurs titres.

Article 39 : Sont réputées titulaires de plein droit :

- d'une autorisation ou d'une concession de distribution d'énergie électrique, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.
- d'une autorisation ou d'une concession de production/distribution d'énergie électrique, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;
- d'une autorisation de distribution de systèmes autonomes d'énergie électrique, toutes personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Article 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret N°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences et autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

— DECRETS —

Article 41 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale

Lassané KABORE

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Maurice Dieudonné BONANET

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA CF n° 00867*
- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du Secteur de l'énergie ;
Vu le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Énergie ;
Vu le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitations de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
Vu le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 juin 2020 ;
- 31/12/2020*

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.

Il ne s'applique pas :

- aux installations de secours de production d'énergie électrique ainsi qu'aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale ; et

- aux installations d'autoproduction d'énergie électrique dont la puissance maximale est inférieure à 100 kilowatts pour les installations de sources thermiques et à 5 kilowatts pour les installations de sources renouvelables.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Autoprodacteur d'énergie électrique** : toute personne physique ou morale qui fait de l'Autoproduction d'énergie électrique ;
- **Autoproduction d'énergie électrique** : la production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage au moyen d'une installation d'autoproduction d'énergie électrique ;
- **Avoir accès au réseau public d'électricité** : est considéré comme ayant accès au réseau public d'électricité, l'autoprodacteur situé à une distance D inférieure ou égale à la distance Dmax telle que définit comme suit :
 - o **Dmax=500 mètres**, pour le réseau BT ;
 - o **Dmax=Do + 10 x E/C**, pour les réseaux HTA et HTB :

Avec Do : une distance minimale en kilomètre
 Do=1 pour l'accès au réseau HTA
 Do=20 pour l'accès au réseau par une tension HTB inférieure à 150 kV
 Do=30 pour l'accès au réseau par une tension HTB supérieure ou égale à 150 kV
 E : le coût de l'énergie électrique annuelle productible par l'autoprodacteur exprimé en FCFA. Le coût (E) est déterminé en valorisant l'énergie autoproduite au tarif moyen correspondant à la catégorie de sa puissance souscrite potentielle ;
 C : le coût au kilomètre de raccordement de l'autoprodacteur exprimé en FCFA ;
- **Basse tension (BT)** : Tension en courant alternatif supérieure à 50 V et inférieure ou égale à 1 kV ;
- **Distance au réseau (D)** : longueur de la ligne électrique nécessaire au raccordement de l'autoprodacteur au réseau HTA ou HTB ou à un poste HTB/HTA ;

- **Haute tension catégorie A (HTA) :** Tension en courant alternatif supérieure à 1 kV et inférieure ou égale à 50 kV ;
- **Haute tension catégorie B (HTB) :** Tension en courant alternatif supérieure à 50 kV ;
- **Installation d'autoproduction d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'électricité du propriétaire ;
- **Installation de secours de production d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle ;
- **Installations intérieures :** l'ensemble des récepteurs connectés sur les installations électriques de l'autoproduiteur ;
- **Kilowatt (kW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Kilowattheure (kWh) :** unité de mesure de l'énergie électrique active ;
- **Kilowattheure autoconsommé :** Énergie électrique active produite et consommée par l'autoproduiteur exprimé en kWh ;
- **Mégawatt (MW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Réseau public d'électricité :** réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
- **Utilisateur du réseau public d'électricité :** toute personne physique ou morale raccordée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTE AUTOPRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 3 : Tout autoproduiteur d'énergie électrique est assujetti à :

- la Taxe de Développement de l'Électrification (TDE) ;
- la Taxe de Soutien au Développement des Activités Audiovisuelles de l'État (TSDAAE) ;

- la contribution au fonds d'éclairage public ;
- la redevance énergétique.

Article 4 : Les modalités et procédures de recouvrement de la TDE, de la TSDAAE, de la contribution au fonds d'éclairage public et de la redevance énergétique auprès des autoproducteurs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des finances.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Toute personne physique ou morale peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, produire de l'électricité pour couvrir en partie ou en totalité ses besoins propres en électricité au moyen d'une installation de production d'électricité utilisant toute source primaire d'énergie, à condition d'être propriétaire et exploitant de l'installation de production d'électricité, de produire et de consommer l'électricité sur son site de production.

Article 6 : Toute personne physique ou morale n'ayant pas accès au réseau public de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité, peut être autorisée, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, à établir et exploiter des installations de production d'énergie électrique d'une puissance maximale installée correspondant à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

Article 7 : Par dérogation, les personnes physiques ou morales visées à l'article précédent qui désirent établir et exploiter des installations d'autoproduction d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de leurs installations intérieures peuvent le faire, contre paiement mensuelle de :

- 3000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 5000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

Article 8 : Toute personne physique ou morale ayant accès au réseau public de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique, qui désire établir et exploiter des installations d'autoproduction d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de ses

installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement d'un droit fixe mensuel au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

Article 9 : Toute personne physique ou morale ayant accès au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité, qui désire établir et exploiter des installations de production d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement d'un droit fixe mensuel au concessionnaire de transport d'électricité de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

Article 10 : Toute personne physique ou morale (i) utilisatrice du réseau public de distribution d'énergie électrique d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou (ii) utilisatrice du réseau public de transport d'électricité du concessionnaire de transport d'électricité, qui désire établir et exploiter des installations d'autoproduction d'une puissance maximale supérieure à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au concessionnaire de transport d'électricité de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;

Article 11 : Toute personne physique ou morale (i) utilisatrice du réseau public de distribution d'énergie électrique d'un concessionnaire ou d'un titulaire

d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou (ii) utilisatrice du réseau public de transport d'électricité du concessionnaire de transport d'électricité, qui exploite des installations d'autoproduction doit payer au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au concessionnaire de transport d'électricité :

- 30 FCFA en sus sur le tarif normal applicable par kWh soutiré du réseau du concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou du concessionnaire de transport d'électricité ;
- 6000 FCFA/kW de puissance souscrite et par mois pour les services auxiliaires fournis par le réseau du concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou du concessionnaire de transport d'électricité.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Les personnes physiques ou morales soumises au présent décret disposent d'un délai de cent vingt (120) jours pour s'y conformer à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 13 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 14 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Mines et des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

— *ARRETE* —

-ARRETE-

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté 2021-150/MEMC/SG/DAJC
portant création, attributions,
composition et fonctionnement du
Comité technique chargé de l'élaboration
de cinq (05) textes d'application de la loi
portant réglementation générale du
secteur de l'énergie



Visa SCMEF n° 169

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; 17-06-2021
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 30 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant rétribution des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0133/PRES/PM/MEMC du 17 mars 2021 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières, un Comité technique chargé de l'élaboration de cinq (05) projets de textes d'application de la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité technique a pour mission de rédiger cinq (05) projets de textes d'application de la Loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie. Il s'agit du :

- projet de décret portant conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables (article 64) ;
- projet de décret portant normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant le biocarburant et/ou le biogaz (article 69) ;
- projet de décret portant normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par le dispositif d'énergie solaire (article 75) ;
- projet de décret portant modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique (article 79) ;
- projet d'arrêté portant détermination des bâtiments ou édifices spécifiques devant abriter des installations solaires (article 73).

A cet titre, il est chargé de :

- élaborer un chronogramme des activités d'élaboration des textes d'application ;
- organiser et tenir des réunions de concertation avec les différents acteurs du secteur de l'énergie ;
- analyser et éventuellement prendre en compte, les préoccupations des acteurs privés du secteur de l'énergie ;
- faire une analyse documentaire du secteur de l'énergie à partir des documents de politique et de plans d'actions du ministère en charge de l'énergie, des études et des directives documentaires régissant le secteur de l'énergie, des ateliers et séminaires relatifs au secteur de l'énergie et des textes portant organisation et fonctionnement du ministère en charge de l'énergie.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité technique est composé comme suit :

Superviseur :

le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

Président :

- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Rapporteurs :

- Un (1) représentant de la Direction Générale des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (DGERE) ;
- un (01) représentant de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;

Membres :

- un (01) représentant du cabinet du ministre ;
- un (01) représentant du secrétariat général ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale de l'Electricité Conventiennelle et des Hydrocarbures (DGECH) ;
- quatre (04) représentants de la Direction Générale des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (DGERE) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie Energétique et Minière (DGPEEM) ;
- deux (02) représentants de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
- un représentant de la Direction du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DCMEF) ;
- quatre (04) représentants de la SONABEL ;
- un (01) représentant de l'ANEREE ;
- un (01) représentant de l'ABER ;
- un (01) représentant de l'ARSE.
- Deux (02) organisateurs issus de la DAJC et de la DAF appuient le Groupe de travail sur des tâches spécifiques.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité technique se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Article 5 : Les sessions du Comité technique sont préparées par les rapporteurs et sanctionnées par des rapports.

Article 6 : Les rapports de sessions du comité technique sont transmis sans délai au Superviseur.

Article 7 : Le Comité technique valide et adopte dès sa première session, un calendrier de travail.

Article 8 : Les projets de textes sont soumis, à chacune des étapes du processus d'élaboration, au Superviseur.

Article 9 : Le fonctionnement du Comité technique est pris en charge par le budget de l'État et les projets d'appui au secteur de l'énergie.

Article 10 : La prise en charge des membres du Comité technique ne peut excéder vingt-et-un (21) jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 JUL 2021



Dr. Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

MINISTERE DE L'ENERGIE

BURKINA FASO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Unité-Progrès-Justice

MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel N°2020 ²⁰²⁰⁻⁰³³ /ME/MINEFID/MCIA
portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de
l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les
importations et les ventes de matériel solaire

LE MINISTRE DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement;

Vu le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la Loi n°051-2019/AN du 05 décembre 2019 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2020 ;

Vu la Loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code Général des Impôts

Vu la Loi n°14-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du Secteur de l'énergie;

Vu la Loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;

Vu la Loi 09-92/ ADP du 03 décembre 1992 portant révision du Code des douanes

Vu le Règlement n°03/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain ;

Vu le Décret n°2017-03S0/PRES/PM/ME du 17 mai 2017, portant organisation du Ministère de l'Energie;

ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, le présent arrêté fixe les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération de la TVA sur les importations et les ventes d'équipements et de matériels solaires.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- ANEREE : Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Composants d'un équipement : les différents éléments constitutifs d'un équipement solaire ;
- Equipement solaire : ensemble de matériel concourant à une même fonction dans la chaîne de production ou d'utilisation de l'énergie solaire ;
- Matériel solaire : tout matériel entrant dans la chaîne de production ou d'utilisation d'énergie d'origine solaire thermique (chaleur) ou photovoltaïque (électricité).

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 3 : Sont éligibles au bénéfice de l'exonération les équipements et matériels solaire suivant prévus à l'article 308 du Code général des impôts du Burkina Faso :

- cellules ;
- modules photovoltaïques ou générateur ;
- régulateurs de charge ou de recharge à courant continu ;
- limiteurs de charge ou de décharge à courant continu ;
- onduleurs (convertisseurs) DC/AC ;
- convertisseurs pour système solaire ;
- batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire ;
- chargeurs de batteries pour l'énergie solaire ;
- chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire ;
- luminaire, réglottes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu ;
- tubes (ampoules à courant continu) dont la puissance est inférieure ou égale à 48 watts ;
- ballasts pour courant continu 12-24-48 volts ;
- lampes solaires portables ;
- torches solaires ;

- réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires ;
- conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- lampadaires solaires ;
- moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires ;
- pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage ;
- armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- équipements des cuisinières solaires ;
- équipements de distillateurs solaires ;
- chauffe-eau solaire et équipements ;
- équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques ;
- échangeurs de chaleur ;
- armoire de contrôle thermique ;
- équipements de suivi du soleil ;
- moteurs solaires thermiques et accessoires ;
- équipements de stérilisateurs solaires thermiques ;
- équipements des capteurs solaires thermiques ;
- équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique) ;
- équipements de séchoirs solaires ;
- appareils solaires pour le filtrage de l'eau.

Article 4 : Les équipements et matériels listés à l'article précédant doivent répondre aux descriptions définies à l'annexe du présent arrêté qui en fait partie intégrante. Ces équipements et matériels doivent en outre répondre aux exigences de qualité en vigueur établies par le Ministère de l'énergie.

CHAPITRE III : MODALITES DE JOUISSANCE

Article 5 : Sont éligibles au bénéfice de l'exonération de la TVA, les importateurs et les vendeurs titulaires d'une attestation d'éligibilité délivrée par l'ANEREE et à jour de leurs obligations fiscales et administratives.

Article 6 : Pour l'obtention de l'attestation de l'éligibilité de l'équipement ou matériel solaire, le requérant adresse une demande timbrée à 200 FCFA au Directeur Général de l'ANEREE.

La demande doit contenir les pièces suivantes :

- les fiches techniques des équipements et matériels ;
- une copie de l'attestation de conformité aux exigences qualité en vigueur délivrée par l'ANEREE ;
- une attestation de destination finale ou tout autre document prouvant la destination finale de l'équipement et du matériel importé ;
- une facture commerciale de l'équipement et du matériel importé ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- une attestation de situation fiscale (ASF) datée de moins de trois (03) mois ;
- une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) pour l'importation.

Article 7 : L'ANEREE dispose d'un délai de 48 heures maximum pour compter de la date de réception de la demande pour délivrer le document attestant de l'éligibilité des équipements et matériels solaires.

Article 8 : Les matériels et équipements éligibles sont soumis obligatoirement au contrôle qualité des équipements et matériels de l'ANEREE.

Article 9 : L'attestation d'éligibilité est annexée à la déclaration en douane pour le cas des importations et doit être présentée en cas de contrôle en régime intérieur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur :

- toute fausse déclaration portant sur la quantité, le nombre, l'origine ou la provenance du produit ;
- toute utilisation ou tentative d'utilisation du document mentionné ci-dessus délivré à un tiers ;
- toute réutilisation ou tentative de réutilisation du document mentionné ci-dessus ;
- toute complicité et toute manœuvre frauduleuse pratiquée en vue de bénéficier de l'exonération objet du présent arrêté ou de faire échec à la réglementation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 MAR 2020

Le Ministre de l'Energie


Dr Bachir Ismaël OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement


Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**ANNEXE : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS/MATÉRIELS ÉLIGIBLES A L'EXONÉRATION CONTENUS DANS LA LOI DE FINANCE POUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTAT,
EXERCICE 2020**

Code produit	Code produit dans les Sh 2017	Désignation des produits	Description des équipements / matériels
85.41.40.00.00 code du	8541.40.10.00	- Cellules, modules photovoltaïques ou générateur	Les cellules photovoltaïques sont des composants électroniques qui captent les rayons solaires pour produire de l'électricité. Les modules solaires ou générateurs solaires sont constitués de cellules solaires.
90.32.89.00.00 90.32.90.00.00	9032.89.00.00 9032.90.00.00	- Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu	Les modules ou générateurs solaires sont généralement montés avec des cadres en aluminium et une vitre au niveau de la face avant. Ce sont des appareils utilisés dans les systèmes solaires pour la régulation de la charge/décharge de batterie. Ils disposent de plusieurs ports de connexion.
85.36.20.00.00	8536.20.00.00	- Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu	Ce sont des appareils utilisés pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement et la connexion des circuits électriques en courant continu
85.04.40.00.00	8504.40.10.00	- Onduleurs (convertisseurs) DC/AC	Ce sont des appareils qui transforment le courant continu en courant alternatif. On dispose des onduleurs de plusieurs modèles pour le solaire photovoltaïque : - Les onduleurs hybrides. - Les onduleurs chargeurs - Les onduleurs On Grid - Les onduleurs Off Grid.
85.02.40.00.00 85.04.40.00.00	8502.40.00.00 8504.40.90.00	- Convertisseurs pour système solaire	Ce sont des appareils qui abaissent ou qui élèvent la tension continue (DC/DC)
85.07.80.00.00	8507.80.00.00	- Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire	Ce sont des accumulateurs d'énergie électrique utilisés exclusivement dans le secteur de l'énergie solaire. Les batteries de démarrage et à traction sont exclues.
85.07.90.00.00	8504.40.20.00	- Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire	Il s'agit des régulateurs, des onduleurs hybrides et des onduleurs chargeurs.

85.06.90.00.00	8506.90.00.00	- Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire.	Ce sont des chargeurs utilisés pour la recharge des piles à base de l'énergie solaire avec un module solaire intégré ou externe.
85.36.90.00.00	8539.50.00.00	- Luminaire, réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu	Ce sont des appareils d'éclairage à courant continu.
85.39.32.00.00	8539.32.00.00	- Tubes (ampoules à courant continu) de 6-8-10-11-13-15-18 à 48 watts	Ce sont des appareils d'éclairage à courant continu dont la puissance est inférieur à 48 watts

Code produits	Code produit dans les Sh 2017	Désignation des produits	Description des équipements/matériels
85.04.10.00.00	8504.10.00.00	- Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts	Le ballast désigne dans ce cas un composant électrique utilisé dans les lampes ou tubes à décharge électrique pour limiter le courant dans un circuit électrique à tension continue.
85.13.10.00.00	8513.10.00.00	- Lampes solaires portables	Une lampe solaire portable est composée de module ou cellules solaires, d'ampoules et d'accumulateurs. Elle est souvent présentée en kit ou assemblée et permet un fonctionnement autonome dont la fonction première est l'éclairage.
85.13.10.00.00	8513.10.00.00	- Torches solaires	Une torche solaire est composée de modules ou cellules solaires, d'ampoules et d'accumulateurs. Elle est souvent présentée en kit ou assemblée et permet un fonctionnement autonome dont la fonction première est l'éclairage.
84.18.21.00.00 84.18.29.00.00 84.18.30.00.00 84.18.40.00.00 84.18.50.00.00 84.18.99.00.00 84.18.91.00.00 84.18.69.00.00 84.18.61.00.00 84.18.21.90.00	8418.21.10.00 8418.29.10.00 8418.29.90.00 8418.30.10.00 8418.30.90.00 8418.40.10.00 8418.40.90.00 8418.50.10.00 8418.50.90.00 8418.61.00.00 8418.69.00.00 8418.91.00.00 8418.99.00.00	- Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires	Ce sont des réfrigérateurs et congélateurs à haut rendement énergétique fonctionnant en courant continu. Il existe aussi des réfrigérateurs et congélateurs à adsorption ou absorption qui fonctionnent sur un principe thermique. Dans ce cas, ces équipements comprennent des capteurs solaires thermiques (tubes sous vide, plaques,) qui échangent la chaleur avec un fluide caloporteur pour générer le froid. Les accessoires sont des pièces destinées à compléter ces équipements suscités ou à aider à leur fonctionnement.

84.15.10.00.00 84.15.81.00.00 84.15.82.00.00 84.15.83.00.00	8415.10.10.00 8415.10.90.00 8415.81.00.00 8415.82.00.00 8415.83.00.00	- Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire	Ce sont des équipements qui permettent le traitement de l'air dans le but de contrôler la température et l'hygrométrie et qui fonctionnent en courant continu. Il existe aussi des conditionneurs d'air à adsorption ou absorption qui fonctionnent sur un principe thermique. Dans ce cas, ces équipements comprennent des capteurs solaires thermiques (tubes sous vide, plaques,...) qui échangent la chaleur avec un fluide caloporteur pour générer le froid.
94.05.40.00.00	9405.40.00.00	- Lampadaires solaires	Un lampadaire solaire photovoltaïque est constitué généralement d'un mat, de panneau solaire et son support, d'un accumulateur d'énergie solaire et son coffret, de crosse, des luminaires à led, d'un contrôleur de charge et d'un socle.
84.37.80.00.00 84.37.90.00.00	8437.80.00.00 8437.90.00.00	- Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires	Machine en courant continu utilisée pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumineuses, machines et appareils en courant continu pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumineuses fonctionnant sur l'énergie solaire. Les accessoires sont des pièces destinées à compléter ces équipements suscités ou à aider à leur fonctionnement.

Code produits	Code produit dans les Sh 2017	Désignation des produits	Description des équipements/matériels
84.13.81.00.00	8413.81.00.00	- Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage	Une pompe à générateur solaire est une pompe en courant continu qui fonctionne sur l'énergie solaire. Les accessoires de pompes sont des pièces destinées à compléter cet équipement suscité ou à aider à son fonctionnement.
85.37.20.00.00 85.37.10.00.00	8537.10.00.00 8537.20.00.00	- Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire	Tableaux, panneaux, consols, pupitres, armoires, coffrets et autres supports pour la commande ou la distribution de l'énergie électrique de source solaire.
		- Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire	Ce sont des accessoires d'installation ou de rechange des équipements fonctionnant sur l'énergie solaire.
85.15.80.00.00 85.15.90.00.90	8415.81.00.00 8415.82.00.00 8415.90.90.00	- Équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire	Équipements de climatisation destinés au refroidissement des appareils fonctionnant sur l'énergie solaire.

85.16.60.00.00 85.16.90.00.00	8516.60.10.00 8516.60.90.00 8516.90.00.00	- Équipements des cuisinières solaires	Ce sont des pièces qui entrent dans la fabrication des cuisers solaires ou des fours solaires, qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.
84.19.40.00.00	8419.40.00.00	- Équipements de distillateurs solaires	Ce sont des pièces qui entrent dans la fabrication des distillateurs solaires et qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.
84.19.19.10.00 84.19.90.00.00	8419.19.10.00 8419.19.90.00	- Chauffe-eau solaire et équipements	Dispositif ou équipement permettant de chauffer l'eau à l'aide de l'énergie solaire ainsi que les composants qui entrent dans leur fabrication ou assemblage. Ils sont composés généralement des capteurs solaires thermiques, du ballon de stockage d'eau et d'un châssis ou support.
84.18.91.00.00 84.18.99.00.00	8418.91.00.00 8418.99.00.00	- Équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques - Échangeurs de chaleur - Armoire de contrôle thermique - Équipements de suivi du soleil	L'ensemble de ces équipements doit être destiné exclusivement à un usage dont la source d'énergie provient de l'énergie solaire.
84.19.90.00.00	8419.90.00.00	- Moteurs solaires thermiques et accessoires - Équipements de stérilisateurs solaires thermiques	Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des stérilisateurs solaires thermiques et qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.
85.41.90.00.00	8541.90.00.00	- Équipements des capteurs solaires thermiques Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour la solaire thermique)	Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des capteurs solaires thermiques et des capteurs du rayonnement solaire, qui utilisent l'énergie solaire et importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.

84.19.31.00.00	8419.31.00.00		Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des séchoirs solaires qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.
84.19.32.00.00	8419.32.00.00		
84.19.39.00.00	8419.39.00.00		
84.19.90.00.00	8419.90.00.00		
		Équipements de séchoirs solaires	
			Ce sont des appareils en courant continu pour la filtration ou l'épuration de l'eau fonctionnant avec l'énergie solaire.
84.21.21.00.00	8421.22.10.00	- Appareils solaires pour le filtrage de l'eau	
	8421.22.90.00		



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 33 20 19 /

Site web : www.arse.bf / E-mail : infos@arse.bf

Conception et Impression :
PRINT EXPRESS Tél. : (+226) 25 36 87 77